



Public Prosecution Service of Canada  
Service des poursuites pénales du Canada

---

# INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES FÉDÉRALES ET PROTECTION DE LA FAUNE

Présenté par

**Erin Eacott et Alex Bernard**

**Avocats, SPPC, Infractions réglementaires et crimes économiques**

**Mars 2018**





Public Prosecution Service of Canada  
Service des poursuites pénales du Canada

## Avis d'exonération de responsabilité

---

- Les points de vue et les opinions exprimés dans l'exposé n'engagent que leurs auteurs et présentateurs et n'expriment en aucun cas le point de vue, la politique ou l'opinion du procureur général du Canada, du directeur des poursuites pénales (DPP) ou du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), ni d'une autre partie.
- Le présent exposé est strictement destiné à des fins de formation et ne peut pas se substituer à des conseils stratégiques ou juridiques ni les remplacer.





## Principales lois fédérales de protection de la faune

---

- 1) *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* – LPEAVSRCII
- 2) *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* – LCOM
- 3) *Loi sur les espèces en péril* – LEP
- 4) *Loi sur les pêches* – LP
- 5) *Loi sur les parcs nationaux du Canada* - LPNC



## Les infractions sont des infractions de responsabilité stricte.

---

- Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention coupable (*mens rea*).
- Les principaux moyens de défense sont :
  - la diligence raisonnable;
  - une erreur provoquée par une personne en autorité.



## Dispositions législatives relatives aux peines

- Amendes minimales et maximales différentes pour les particuliers, les grandes sociétés (chiffre d'affaires brut supérieur à 5 millions de dollars) et les petites entreprises

	Personne physique	Personne morale	Personne morale à revenus modestes
Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Min. 5 000 \$/max. 300 000 \$	Min. 100 000\$/max. 4 000 000\$	Min. 25 000\$/max. 2 000 000\$
Déclaration de culpabilité par mise en accusation	Min. 15 000\$/max. 1 000 000\$	Min. 500 000\$/max. 6 000 000\$	Min. 75 000\$/max. 4 000 000\$

- Les amendes minimales et maximales doublent en cas de récidive.
- Auparavant, il n'y avait pas de montant minimal, l'amende maximale en cas d'infraction punissable par procédure sommaire était de 300 000 \$ et elle était de 1 million de dollars en cas d'infraction punissable par mise en accusation.



## Public Prosecution Service of Canada Service des poursuites pénales du Canada

- Exceptions :
  - *LEP* : pour une personne physique ou une personne morale sans but lucratif : max. de 500 000 \$ en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et max. de 250 000 \$ en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.  
pour une personne morale : max. de 300 000 \$ en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et max. de 1 million de \$ en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.
  - La LPNC prévoit des peines variées.
- Lorsqu'une infraction implique plusieurs journées, animaux, végétaux, chaque jour/animal/végétal fait l'objet d'une infraction distincte (aux fins de détermination des amendes minimales et maximales).
- Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale s'il est prouvé qu'elle constituerait un fardeau excessif.
- Amendes versées automatiquement au Fonds pour dommages à l'environnement (sauf en vertu de la LEP).
- Évaluations économiques selon les valeurs d'usage et de non-usage : utilisées pour déterminer la peine.





## Dispositions relatives aux peines innovantes

---

Le tribunal peut imposer :

- une sanction supplémentaire en cas d'avantages pécuniaires acquis au moyen de l'infraction;
- une résiliation de bail ou une annulation d'autorisation ou de permis;
- la réparation du préjudice;
- la publication des renseignements concernant l'affaire ou la peine;
- la notification de l'affaire ou de la peine aux actionnaires;
- la nécessité d'effectuer des activités de vérification, de surveillance, de formation ou de mise à niveau;
- toute autre condition que le tribunal juge appropriée.



Public Prosecution Service of Canada  
Service des poursuites pénales du Canada

*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, ch. 52 (LPEAVSRCII)*

- *Convention contre le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* – 183 signataires à l'heure actuelle
- Espèces protégées par la Convention contre le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
  - Annexe I : espèces menacées d'extinction (par ex. tigres, guépards, lamantins, rhinocéros);
  - Annexe II : espèces non menacées, mais soumises à des pratiques commerciales incompatibles avec leur survie (par ex. ours, iguanes, certains coraux);
  - Annexe III : espèces inscrites sur la liste à la demande d'un État membre nécessitant la coopération d'autres États pour la protection desdites espèces (par ex. morse, tortue molle de Floride).
- La loi harmonise les législations visant les mouvements d'espèces sauvages entre provinces.







## Infractions à la LPEAVSRCII

---

- Article 6 – Importation d’animaux pris, détenus, acheminés ou distribués contrairement aux lois d’un État étranger; importation ou exportation sans licence délivrée en vertu de la Loi.
- Article 7 – Acheminement d’une province à l’autre sans autorisation; acheminement d’une province à l’autre d’animaux pris, détenus, acheminés ou distribués contrairement aux lois d’une province.
- Article 8 – Possession d’animaux importés contrairement à la Loi; dans le but de les acheminer d’une province à l’autre ou de les exporter hors du Canada; possession d’espèces inscrites à l’Annexe I dans le but de les distribuer.



## *Affaires relatives à la LPEAVSRCII – R. c. Deslisle, 2003 CACB 196*

---

- Deslisle est un spécialiste des ornithoptères.
- Il a été accusé d'importation au Canada de six spécimens d'ornithoptères inscrits à l'Annexe I, en contravention aux paragraphes 6(1) et 6(2) de la LPEAVSRCII.
- Il payait un villageois de Papouasie-Nouvelle-Guinée 30 000 \$ et fournissait du chloroforme pour tuer les papillons et un livre-cachette évidé pour leur expédition.
- Reconnu coupable pour les deux infractions, il a été condamné à une amende de 50 000 \$



## *R. c. Clemett*, 2016 ABPC 137

---

- Des accusés canadiens avaient pris un ours brun en Alaska en s'appuyant sur les services d'un guide/pourvoyeur de l'Alaska.
- L'ours avait été capturé à l'aide d'appâts, ce qui est contraire aux lois de l'État de l'Alaska.
- Un permis pour la peau et le crâne a été obtenu en vertu de la CITES, et la peau et le crâne ont été importés au Canada comme trophées de chasse.
- Les éléments de preuve comprenaient des photographies de l'accusé et de l'ours sur le lieu où il a été abattu, des inspections du lieu par des agents de conservation de l'Alaska, des données de spécialistes en biologie et en gestion des ours, et la législation de l'Alaska.



## *R. c. Logan*, 1<sup>er</sup> octobre 2013, CPNB

---

- Un ex-agent de la GRC a été reconnu coupable de sept infractions à la LPEAVSRCII.
- Il avait importé plus de 250 défenses de narval illégalement aux États-Unis sur une période de sept ans, d'une valeur de plus de 1 500 000 \$.
- Il les avait acheminées lui-même dans le compartiment caché d'une remorque tirée par son camion et les avait expédiées à des acheteurs américains.
- Il a été condamné à une amende de 385 000 \$ et à une peine d'emprisonnement avec sursis de 9 mois et son véhicule a été confisqué.
- Une enquête multilatérale a conduit à une peine d'emprisonnement de cinq ans aux États-Unis pour blanchiment d'argent.



## *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22 – LCOM*

---

- *Convention concernant les oiseaux migrateurs conclue en 1916 entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique*
- Elle protège les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et les oiseaux migrateurs insectivores contre la chasse, le commerce et les activités industrielles.
- La Convention reconnaît le droit des Autochtones à utiliser certains oiseaux migrateurs non considérés comme gibier.
- La LCOM prévoit des règlements pour l'établissement de refuges d'oiseaux fédéraux.



## Infractions à la LCOM

---

- La législation visait principalement la chasse, mais depuis la modification de 2005 des infractions fondées sur la pollution sont prévues.
- Article 5.1 – interdiction de déposer une substance (ou une combinaison de substances) nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par les oiseaux migrateurs.



## Affaires relatives à la LCOM *R. c. Syncrude Canada Ltée*, 2010 CPAB 229

---

- Le 28 avril 2008, 1 600 oiseaux environ se sont posés dans le dépôt de bitume Aurora, un bassin de résidus bitumineux de la taille de 640 terrains de football.
- Le bassin est ouvert depuis 2000, mais l'industrie des sables bitumineux connaît les techniques d'effarouchement et les utilise depuis les années 1970.
- Des canons sonores d'effarouchement sont placés sur les rives et la surface du bassin.
- La politique écrite de Syncrude prévoit leur déploiement avant le 15 mars.
- En 2008, les canons n'avaient pas été placés.



## *R. c. Syncrude Canada Ltée (suite)*

---

- La compagnie a été condamnée en vertu de l'article 5.1 de la LCOM et de l'article 155 de l'*Environmental Protection and Enhancement Act (Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement de l'Alberta)*.
- Elle a payé l'amende maximale de 300 000 \$ en vertu de la LCOM et de 500 000 \$ en vertu de l'EPEA.
- Décision « novatrice » en vertu de l'article 16 de la LCOM et de l'article 234 :
  - contribution de 1 000 000 \$ à verser à l'Université de l'Alberta pour la recherche sur les répercussions industrielles sur la sauvagine;
  - paiement de 1 250 000 \$ pour la protection de l'habitat de la sauvagine;
  - révision de son programme de protection de la sauvagine dans les 90 jours suivant la détermination de la peine et soumission du programme à l'approbation de la province de l'Alberta.





## *Loi sur les espèces en péril – LEP*

- Infractions concernant des espèces inscrites en vertu de la Loi comme étant « menacées », « en voie de disparition » ou « disparues du pays ».
- Les infractions à la LEP comprennent :
  - le fait de tuer un individu d'une espèce inscrite, de lui nuire ou de le harceler : paragraphe 32(1)
  - le fait de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce inscrite : paragraphe 32(2)
  - le fait d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu d'une espèce inscrite : article 33
  - le fait de détruire l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseau aquatique ou migrateur inscrite sur le territoire domanial : paragraphe 58(1) – *aucune condamnation n'a encore été prononcée*
- À ce jour, l'habitat essentiel de seulement 15 espèces (toutes de poisson et de baleine) a fait l'objet d'une désignation; toutes ces désignations sauf deux ont été déclarées en 2016-2017.



## Exemples d'affaires relatives à la LEP – *Canaport Ltd.* et *Pak Sun Chung*

- Environ 12 condamnations ont été prononcées en vertu de la LEP (depuis sa promulgation en 2002); une seule personne morale a été condamnée.
- *R. c. Canaport Ltée*, CPNB, novembre 2015
  - Fournisseur de gaz naturel; un compresseur est utilisé pour maintenir les niveaux de pression sécuritaires dans les réservoirs de stockage de gaz; en raison d'une défaillance mécanique dans le compresseur, il a fallu utiliser une torchère.
  - Des milliers d'oiseaux migrateurs sont morts à cause de la chaleur provoquée par la torchère.
  - Quatre des oiseaux morts étaient des parulines du Canada, une espèce menacée.
  - Amende : 100 000 \$ (25 000 \$ par oiseau), dont 75 % au FDE pour la conservation des oiseaux migrateurs et de leur habitat.



Public Prosecution Service of Canada  
Service des poursuites pénales du Canada

- ***R. c. Pak Sun Chung***, CPON, 9 août 2009
  - Saisie de 26 tortues mouchetées (menacées) et d'une tortue ponctuée (en voie de disparition)
  - Prises dans les eaux de la Première Nation de l'île Walpole
  - EC a remis à l'eau les tortues mouchetées, mais on ne connaît pas leurs chances de survie en raison de leur mauvais état.
  - La tortue ponctuée est morte.
  - Peine : 9 mois d'emprisonnement, 3 ans de probation
- ***R. c. La station de ski de Lake Louise***
  - Une des affaires les plus importantes jugées en vertu de la LEP; toujours devant les tribunaux.
  - Coupe de pins à écorce blanche, une espèce en voie de disparition.





## *Loi sur les pêches*

- La *Loi sur les pêches* prévoit deux dispositions clés de protection du « poisson » :
  - le terme « poisson » désigne aussi les mollusques, les crustacés et les mammifères marins, à tous les stades de leur cycle biologique.
- 1) Paragraphe 35(2) : interdiction d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité nuisant à l'habitat du poisson.
  - Le Parlement est en train de modifier le libellé.
- 2) Paragraphe 36(3) : interdiction de déposer une substance nocive dans des eaux fréquentées par du poisson.



Public Prosecution Service of Canada  
Service des poursuites pénales du Canada

- Autres infractions à la *Loi sur les pêches* :
  - le fait de gêner ou d'arrêter le poisson afin de l'empêcher de passer;
  - le fait de pêcher pendant la saison de fermeture de la pêche;
  - le fait de couper ou prélever des plantes marines dans les eaux côtières.





## Exemple d'affaire relative à la *Loi sur les pêches* – **Mine Obed Mountain**

### *Faits :*

- La mine de charbon Obed Mountain est exploitée par Coal Valley Resources Inc.
- Défaillance de la digue d'un étang de décantation.
- 670 millions de litres d'eau (soit le contenu de 268 piscines olympiques) et 90 000 tonnes de sédiments sont rejetés.
- L'habitat du poisson a été détruit sur 4 à 5 km dans le ruisseau, et il a été perturbé sur 17 km supplémentaires.
- Le panache dans la rivière Athabasca était supérieur aux recommandations du CCME en matière de TSS sur 400 km.
- Le TSS (total des sédiments en suspension) est nocif pour les poissons.
- Aucun poisson mort n'a été trouvé; le poisson serait mort dans le ruisseau en raison de l'impact du rejet.



Public Prosecution Service of Canada  
Service des poursuites pénales du Canada

---

*Peine* – Mine Obed Mountain

- Amende maximale de 300 000 \$ par jour en vertu des anciennes dispositions.
- Sanction pécuniaire de 3,5 millions de dollars (répartition égale entre les paragraphes 35(1) et 36(3) de la LP) :
  - 200 000 \$ d'amende;
  - 1,65 million de dollars au FDE pour la conservation du poisson et de son habitat;
  - 500 000 \$ pour la restauration et la protection de l'habitat du poisson à East Slopes (Alberta);
  - 1,15 million de dollars au Fonds fiduciaire de l'Université d'Alberta pour la recherche sur la restauration efficace de l'habitat du poisson.
- Remise en état de 5 km du ruisseau.
- Indemnisation de 615 000 \$ à Pêches et Océans Canada pour les services de spécialistes engagés pour fournir un plan de remise en état.
- Frais en vertu de l'EPEA de l'Alberta : amende de 925 000 \$ pour dommages importants à l'environnement.





## Problèmes

---

- Difficile de prouver la présence de « substance nocive » conformément aux termes de la LP ou de la LCOM dans les régions éloignées, où les agents arrivent après le rejet et ne peuvent obtenir d'échantillons.
- Les infractions liées au commerce d'espèces sauvages peuvent faire l'objet de fraudes environnementales, ce qui les rend difficiles à détecter.
- Coopération intergouvernementale : plusieurs organismes chargés des enquêtes, avec des mandats différents et des autorités judiciaires différentes.
- De plus, les preuves peuvent être obtenues de plusieurs juridictions compétentes couvrant de vastes zones géographiques.
- Les poursuites font appel à des preuves d'experts dans un large éventail de domaines inhabituels.